



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

AU 103

IC/2019/ 067

**Arrêté préfectoral autorisant la société FERME
EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT à
exploiter une installation composée de 9
aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur
les communes de JONCOURT et LEVERGIES**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 27 octobre 2016 et complétée les 19 juillet 2017 et 3 novembre 2017 par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT, dont le siège social est domicilié 1 rue des Arquebusiers, 67000 à STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW (total de 32,4 MW) ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 novembre 2016, confirmé les 11 août 2017 et 8 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 29 novembre 2016, confirmé le 26 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne du 29 novembre 2017 ;

VU les avis des autres services et organismes consultés ;

VU le rapport de recevabilité du 19 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale tacite ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 6 juin au vendredi 6 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de : BEAUREVOIR, BELLENGLISE, BELLICOURT, BONY, BRANCOURT-LE-GRAND, CROIX-FONSOMMES, ESTRÉES, ESSIGNY-LE-PETIT, FAYET, FONSOMMES, FONTAINE-UTERTE, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, GRICOURT, HARGICOURT, JONCOURT, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MONTBREHAIN, MORCOURT, NAUROY, OMISSY, PONTRU, PONTRUET, RAMICOURT, REMAUCOURT et SEQUEHART ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 06 août 2018 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 21 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 8 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de

l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans l'unité paysagère du Vermandois ;

CONSIDÉRANT que le paysage à proximité du projet est composé de grandes plaines céréalières en openfield, légèrement ondulées, à même d'intégrer des éoliennes sans provoquer de rupture d'échelle, ;

CONSIDÉRANT que si quelques boisements existent dans un périmètre de 10 km, ceux-ci demeurent modestes et ponctuels, dans un paysage largement anthropisé et utilisé à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet forme un prolongement du parc déjà autorisé de Lehaucourt et ajoute donc des éoliennes dans un endroit du paysage qui en accueille déjà, ce qui atténue son impact ;

CONSIDÉRANT qu'un seul monument historique classé ou inscrit, le château de Beaurevoir, se situe à moins de 5 km du projet ;

CONSIDÉRANT que si des covisibilités existent entre ce monument et le projet, elles se limitent toutefois à la RD 28 et leur impact demeure donc limité ;

CONSIDÉRANT que, dans un périmètre de 10 km, la ville de Saint-Quentin est le lieu qui concentre le plus d'enjeux patrimoniaux, notamment de nombreux monuments historiques protégés ;

CONSIDÉRANT que, hormis la basilique, ces monuments historiques de Saint Quentin n'émergent pas ou très peu dans le paysage depuis les axes d'accès à la ville et que la visibilité du projet depuis ces routes ne génère donc pas d'impact sur ces éléments patrimoniaux depuis les vues éloignées ;

CONSIDÉRANT qu'en centre-ville de Saint-Quentin, le projet sera invisible et qu'il est donc possible de conclure à l'absence d'impact du projet sur ces monuments ;

CONSIDÉRANT que, du fait de sa distance à la basilique de Saint Quentin (environ 10km) et de son positionnement, le projet sera surtout covisible avec ce monument historique depuis les axes d'entrée sud de la ville ;

CONSIDÉRANT cependant que depuis ces axes les éoliennes sont décalées à l'est par rapport à cet édifice ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont perçues comme des objets de taille inférieure à la hauteur de la basilique et qu'elles n'aggravent donc pas les covisibilités existantes entre ce monument et les éoliennes déjà présentes dans ce paysage urbain ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien se situe à une distance de 632 mètres des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique démontre cet éloignement et que les mesures de compensation imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances sonores et l'impact acoustique présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage, permettent de couvrir la totalité des périodes d'activité des chiroptères, notamment pour les migratrices, comme les noctules, et sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas susceptible d'impacts significatifs sur la flore, notamment sur le mélampyre des champs et la laitue vivace, ni sur la faune terrestre ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les populations de busards Saint-Martin, faucons crécerelles et buses variables est faible ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, notamment celle du Marais d'Isle éloignée de 14,4 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté du 5 décembre 2017, la DRAC a prescrit un diagnostic archéologique sur les parcelles du projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1: Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article R244-1 du code de l'aviation civile et à l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT, dont le siège social est domicilié 1 rue des Arquebusiers, 67000 à Strasbourg, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1^{er} du présent Titre, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Joncourt	La Voie de Magny	ZM 12	721060	6983043
Eolienne E2	Levergies	La Voie de Magny	ZD 3 - ZD 4 - ZD 5	721034	6982594
Eolienne E3	Joncourt	Les Champs Dolans	ZM 41	721586	6983141
Eolienne E4	Levergies	Le Moulin Berlémont	ZD 17 - ZD 18	721516	6982499
Eolienne E5	Levergies	Sous le Moulin Berlémont	ZE 5 - ZE 6 - ZE 7	721473	6982180
Eolienne E6	Levergies	La Vallée Honteuse	ZE 21	721431	6981878
Eolienne E7	Levergies	Le Cauroy	ZH 63	722411	6982882
Eolienne E8	Levergies	Chemin de Joncourt	ZH 23	722391	6982550
Eolienne E9	Levergies	Chemin de Joncourt	ZH 11 - ZH 13	722403	6982149
Poste de livraison	Levergies	Sous le Moulin Berlémont	ZE 3	721650	6982578

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de celui-ci, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, et notamment sous réserve du respect et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ayant fait l'objet, dans ce dossier, d'un engagement du pétitionnaire. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de toutes les réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur du mât le plus grand (hauteur au moyeu): 120 m Hauteur maximale : 178 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 32,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN BERLEMONT s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n / 1 + \text{TVA } 0) = 450\,000 \text{ euros}$ à actualiser au jour de constitution de la garantie (Y = 9 éoliennes).

Ce montant sera calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n = indice TP01 en vigueur à la date de constitution puis d'actualisation de la garantie,
- Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7,
- TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur à la date de constitution puis d'actualisation de la garantie,
- TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus (Annexe II de l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visé en préambule du présent arrêté (suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune) fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de celui-ci est adressé à l'inspection des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans les articles 3.1 et 3.2 ci-après fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Dès sa mise en service, l'éolienne E2 est mise à l'arrêt lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre,
- pour des vents inférieurs à 6 m par seconde,
- pour des températures supérieures à 7°C,
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à celle suivant son lever,
- et en l'absence de précipitations.

De plus, la nacelle de l'éolienne E2 est équipée d'un détecteur permettant d'enregistrer les émissions ultra-sonores des espèces de chiroptères dont la présence est connue ou pressentie sur le site, notamment pour les migratrices, comme les Noctules. Ce détecteur est fonctionnel durant toutes les périodes d'activité desdites espèces, sur un cycle biologique complet.

L'exploitant pourra proposer à l'exploitant des installations classées d'adapter les conditions de bridage en fonction de l'activité relevée par ce dispositif.

Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées, sous 6 mois pour le bridage, sous 18 mois pour la détection des chiroptères.

Article 2.3.2.- Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectifs:

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) : 2 passages d'un expert ornithologue en début de saison de nidification ;
- de localiser précisément, le cas échéant les nids (1 à 2 passages au moment des parades nuptiales);
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes - 1 passage);
- de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc.

Article 2.3.3.- Protection du paysage

L'exploitant met en place un dispositif de balisage le moins impactant possible dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique, notamment du Mélampyre des champs et de la Laitue vivace, espèces patrimoniales, en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base-vie, stockages, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Si nécessaire des actions de conservation par déplacement des espèces sont opérées.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier, afin de préserver l'environnement du site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation des zones végétalisées).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Avant le coulage du béton des socles, l'exploitant s'assure que la profondeur de la nappe phréatique est d'au moins un mètre sous le fond de fouilles.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et sur les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention à toutes les entreprises intervenantes, et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburants sur les zones de chantier non-spécifiquement aménagées pour les recevoir ainsi que sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base-vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc de rejoindre une nappe phréatique, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate de la zone des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont alors placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine, puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (notamment la reproduction des espèces d'oiseaux sensibles, nichant en espaces ouverts) et adapté en permanence, pendant le déroulement du chantier, sur les conseils d'un écologue.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, nouveaux chemins ...) ne doivent pas être démarrées pendant la période comprise entre fin mars et fin juillet.

Si cette disposition n'est pas envisageable, et que les travaux doivent commencer pendant une période d'activité importante pour la reproduction de l'une des espèces à enjeu potentiellement présentes sur le site, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux la présence effective de celle-ci. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes ainsi que sur l'emprise des travaux et passages d'engins est diligenté.

Notamment, dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'obtenir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base-vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien, en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Les déchets générés sur la base-vie sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, conformément aux règles de tri sélectif applicables sur le secteur. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés dans des filières appropriées.

Le périmètre du chantier est visuellement clairement délimité ; cette délimitation vise à préserver l'espace environnant de tout dérangement superflu ; elle interdit toute occupation de surface plus importante que celle strictement nécessaire.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre :

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs niveaux de bruit et de leurs autres émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne, et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les envols de poussières.

Article 2.4.6. Accès

En ce qui concerne la réalisation des accès, le dépassement de la consommation de terre agricole, prévue dans le dossier de demande d'autorisation pour l'élargissement des chemins existants, la création de nouveaux chemins et de pans coupés, est interdit. Toute possibilité de réduction de cette consommation doit être privilégiée. Les chemins non-renforcés et dégradés lors de la phase chantier seront remis en état.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés lors du chantier ou suite à celui-ci, des dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements, et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou des aires de grutage. La remise en état du site et s'il y a lieu des chemins intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attente de

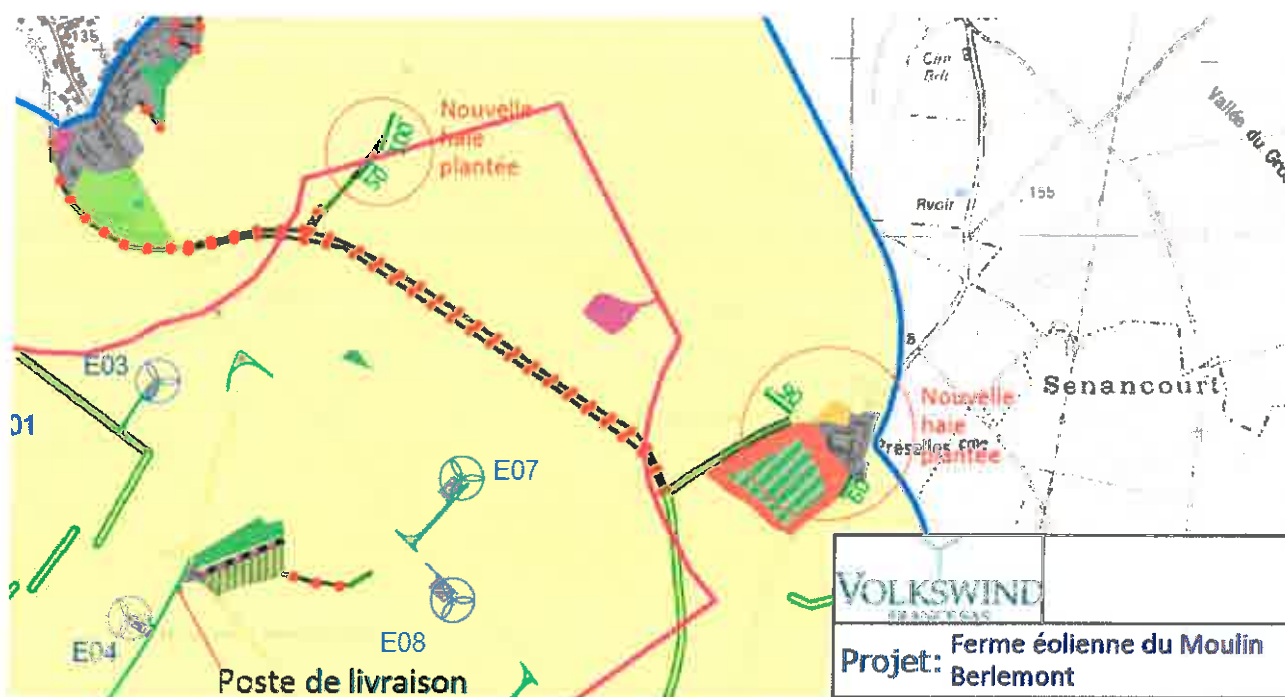
conditions sèches plus favorables et/ou de températures appropriées).

Article 2.4.7. Sécurité routière

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Mesures de compensation

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant réalise 300 mètres linéaires de plantations arbustives ou arborées comme figurées sur le plan suivant.



Une haie sera plantée sur la commune de Joncourt au Chemin rural dit Chemin de Saint-Quentin à Beurevoir en continuité d'une haie déjà existante et en comblement de cette même haie. Cette plantation représentera 150 mètres linéaires.

Un linéaire de 150 mètres sera mis en place sur la commune de Levergies sur le Chemin rural dit de Prézelle et la Voie communale n°15 dit de Prézelle en renforcement et en continuité des structures arborées présentes.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conventions nécessaires à cette mesure sont obtenues jusqu'au démantèlement complet du parc éolien.

Article 2.6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les six mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la réglementation en vigueur, notamment avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et soumises à autorisation. Les résultats des mesures sont adressés à l'Agence Régionale de la Santé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3 à 6 du présent Titre, et les analyse. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvenients pour l'environnement, ou des écarts, soit par rapport aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit par rapport aux évaluations d'impacts de son dossier de demande d'autorisation.

En cas de dépassement des valeurs de l'arrêté précité, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires à la remise en conformité de son installation ; il précise sur un registre les actions réalisées, effectue un contrôle de conformité et rend destinataire du tout l'inspection des installations classées.

En cas d'impact écologique significativement supérieur à l'évaluation réalisée dans son étude d'impact, il propose à l'inspection des installations classées, sur le fondement d'une étude réalisée par un écologue, des aménagements aux conditions de fonctionnement de son parc, appropriés à la réduction d'impact nécessaire.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à ses installations ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte, après cessation d'activité et remise en état des terrains, sera un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : mesures liées à la phase « chantier »

Sans objet.

Article 3.2 : prescriptions financières

Sans objet.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V
Dispositions particulières relatives au code de l'énergie et à la qualité des ouvrages

Article 5.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 5.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).avant la mise en service de l'installation.

Article 5.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 5.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 ci-avant.

Titre VI
Dispositions particulières relatives à la dérogation prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII
Dispositions diverses

Article 7.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de JONCOURT et LEVERGIES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de JONCOURT et LEVERGIES font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée, à savoir : BEAUREVOIR, BELLENGLISE, BELLICOURT, BONY, BRANCOURT-LE-GRAND, CROIX-FONSOMMES, ESTRÉES, ESSIGNY-LE-PETIT, FAYET, FONSOMMES, FONTAINE-UTERTE, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, GRICOURT, HARGICOURT, JONCOURT, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MONTBREHAIN, MORCOURT, NAUROY, OMISSY, PONTRU, PONTRUET, RAMICOURT, REMAUCOURT et SEQUEHART, et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois .

Article 7.3 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs-radars la date de mise en service des installations de la FERME ÉOLIENNE DU MOULIN BERLÉMONT.

Article 7.4 : Caducité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 7.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'Arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de JONCOURT et LEVERGIES et au bénéficiaire de la présente autorisation.

FAIT à LAON, le

- 6 MAI 2019

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER